

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE MAINTIEN DE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais Pacte des solidarités humaines » ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro crèche « éveil & signe » à Arras (62000) déposé par madame Sandy Monel, gérante de la SAS « éveil & signe » reçu le 5 juin 2023, par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) ;

Vu la décision de refus du Président du Conseil départemental, en date du 17 novembre 2023, concernant la demande d'autorisation de création d'une micro crèche à Arras (62000) ;

Vu la demande de recours gracieux déposée le 19 janvier 2024 par madame Sandy Monel, gérante de la SAS « micro crèche éveil & signe », tendant à obtenir l'autorisation de créer une micro crèche ;

Vu la trame d'analyse des documents obligatoires complétée et les versions annotées des documents instruits par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, le 27 février 2024 et par la cheffe du bureau coordination appui et accueils collectifs le 22 avril 2024 dans le cadre du recours gracieux ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nouvelle instruction réalisée par le SDPMI dans le cadre de la demande de recours gracieux sollicitée le 19 janvier 2024 ;

Considérant que l'étude de besoins transmise le 19 janvier 2024 ne remplit pas les conditions fixées par l'article R. 2324-18-II-5 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet d'établissement transmis le 19 janvier 2024 ne remplit pas les conditions fixées à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de communication des protocoles d'urgence, et de suspicion de maltraitance et de situation d'enfant en danger qui auraient dû être annexés au règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de recours gracieux concernant l'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « éveil & signe » situé 124 bis rue Gustave Colin à Arras (62000) est refusée, pour les motifs exposés dans les articles ci-dessous.

Article 2 :

En application de l'article R. 2324-18-II-5° du code de la santé publique : [...]

II. Le dossier de demande d'autorisation ou d'avis comporte les éléments suivants :

[...]

5° Une étude des besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L. 214-2, L. 214-3 et L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles, selon des exigences fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

[...]

Malgré un accompagnement soutenu au travers de nombreux échanges et demandes de corrections sollicitées par le SDPMI, l'étude de besoin transmise le 19 janvier 2024 ne démontre pas en quoi le projet apporte des réponses spécifiques aux besoins particuliers des enfants et des familles, qui ne soient pas déjà apportées par les établissements existants et les assistants maternels en fonction sur le territoire concerné.

L'étude de besoin comporte des manques ou des erreurs, ne permettant pas d'avoir une vision éclairée du diagnostic du territoire concerné. Des données sont erronées (nombre de places et d'assistantes maternelles, taux de natalité).

Plusieurs indications qui motivent le porteur de projet à créer une micro crèche ne sont pas fondées. En effet, l'étude de besoin indique que « Le besoin en mode de garde sera plus important car le parent sera seul à gérer son enfant. » (page 4) et « Arras et Saint-Laurent-Blangy comptent une population assez jeune, en âge de procréer mais aussi des générations en devenir. » (page 5). Aucun élément de l'étude ne permet de corroborer ces hypothèses.

Le nombre d'enfants de 0 à 4 ans sur le secteur indiqué n'est pas assez récent (2019) car il est le point de départ pour calculer le nombre d'enfants de 0 à 3 ans sans mode d'accueil.

L'étude de besoin précise que certains EAJE ont des listes d'attente. Or, lorsque les EAJE municipaux ont des listes d'attentes, les familles sont réorientées vers les autres EAJE de la commune et des solutions sont trouvées sur le même type de contrat (en prestation de service unique).

Accusé de réception en préfecture
00222620012-20240426-SDPMIEAJE202443-
Date de transmission : 04/11/2024
Date de réception préfecture : 04/11/2024

Contrairement à ce qu'indique l'étude de besoin, les naissances domiciliées sur la commune d'Arras diminuent fortement de 16% depuis 5 ans (522 en 2019 contre 436 en 2022) et la tendance ne s'inverse pas.

L'analyse des questionnaires transmis aux familles et l'absence de données croisées ne permettent pas de démontrer une réponse locale adaptée aux besoins et aux capacités financières des familles. Il n'y a pas d'information concernant le revenu des familles, ni le nombre d'allocataire RSA. Il manque également des données chiffrées sur le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active, ayant un enfant de moins de 3 ans.

Par conséquent l'étude de besoin transmise le 19 janvier 2024 ne remplit pas les conditions fixées par l'article précité du code de la santé publique.

Article 3 :

L'article R. 2324-29 du code de la santé publique dispose que le projet d'établissement ou de service comprend les éléments suivants :

1°- un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, exprimées par qualification, fonction et en équivalents temps plein notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;

2°- un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;

3°- un projet social et de développement durable [...]

Cependant, malgré les recommandations du SDPMI, le projet d'établissement comporte de nombreuses imprécisions ne permettant pas une bonne compréhension dont plusieurs exemples sont repris ci-dessous :

- les conditions et modalités d'accueil des enfants de personnes en insertion ne sont pas décrites ;
- la description faite de l'accompagnement à la parentalité n'est pas comprise : le soutien à la parentalité consiste à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents. L'implication et le soutien à la parentalité ne sont pas décrits dans le projet d'établissement. Il est constaté des manquements, et des erreurs concernant des concepts, comme celui de l'accompagnement à la parentalité ;
- plusieurs concepts pédagogiques ou d'organisation ne sont pas décrits : les modalités pour accompagner l'enfant lorsqu'il refuse de dormir (page 8), la coéducation (page 9), la différence entre les transmissions (entre l'encadrant et le parent) et les retrouvailles (entre l'enfant et le parent). L'intérêt pédagogique et les risques d'organiser des actions à l'EHPAD, notamment pour des bébés, ne sont pas identifiés ;
- le contenu du projet d'établissement n'est pas en accord avec les conseils prodigués par le SDPMI. La description sur l'allaitement comporte des erreurs importantes et contraires aux pratiques recommandées par les sociétés savantes. Dans le projet d'établissement, il est suggéré à la mère de mettre en place l'allaitement mixte avant

- le début de l'accueil de l'enfant en crèche. Cette indication répond surtout au confort de la micro crèche mais pas à l'intérêt de la mère et de son bébé. Un allaitement maternel exclusif peut exister jusqu'à la diversification alimentaire de l'enfant. La micro crèche doit aussi proposer les modalités pour accueillir un enfant qui est exclusivement allaité au lait maternel afin de garantir le maintien réel de la continuité de l'allaitement. Les conditions de recueil du lait sont imprécises ;
- d'autre part, il convient de décrire les situations dans lesquelles il est demandé aux parents d'apporter les repas de l'enfant : « allergie alimentaire prononcée » reste trop flou. Le réchauffage au micro-ondes n'est pas recommandé (page 29).

Par conséquent le projet d'établissement n'est pas conforme à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-29 du code de la santé publique.

Article 4 :

L'article R. 2324-30 du code de la santé publique dispose que les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service :

1°- les fonctions du directeur, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;

2°- les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à l'article R. 2324-36 ;

3°- les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants, telles que fixées le cas échéant par le délégant dans le cadre d'une délégation de service public ou par l'autorité contractante dans le cadre d'un marché public ;

4°- les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;

5°- le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;

6°- les modalités du concours du référent "Santé et Accueil inclusif" prévu à l'article R. 2324-39, ainsi que, le cas échéant, du ou des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 ;

7°- les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-27.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.

II. Les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au Président du Conseil départemental :

1°- un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;

2°- un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé ;

3°- un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;

4°- un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;

5°- un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code.

III. Le responsable de l'établissement établit un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Il transmet ce document pour information au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.

Les projets de protocoles annexés au règlement de fonctionnement comportent encore des manquements conséquents malgré les recommandations de la PMI déjà fournies à plusieurs reprises, notamment les protocoles d'urgence indispensables dès le démarrage de l'activité car un accident mettant la santé en danger peut se produire dès la première heure d'accueil.

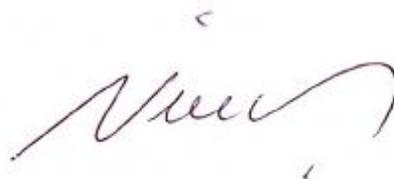
Plusieurs actions indispensables sont omises ou non adaptées dans les protocoles suivants :

- le protocole de détresse respiratoire : des étapes indispensables de la conduite à tenir pour une prise en charge sécurisée et efficace sont manquantes ;
- le protocole de convulsion : certains symptômes spécifiques indiqués ne peuvent pas être contrôlés dans la réalité (pertes d'urines, dilatation des pupilles) d'autant qu'il ne faut pas bouger l'enfant durant la crise ; des étapes indispensables de la conduite à tenir pour une prise en charge sécurisée et efficace sont manquantes.

De plus, le projet de protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant n'a pas été transmis.

Dans ces conditions, la sécurité des enfants ne peut pas être assurée par les professionnels de la structure.

Arras, le 26 avril 2024



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras sud
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire d'Arras
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais